

# ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

## Acte modificatif n°4 pour le marché n° 19A093

*Entre les soussignés :*

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de PAU**  
1 place Samuel de Lestapis  
64000 PAU

Représenté par Béatrice JOUHANDEAUX, Vice-Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du 22 novembre 2024

*d'une part,*

*et :*

**La CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES GROUPAMA D'OC**  
Représenté par LAMBERT Sylvain, Directeur Assurance  
14 Rue Vidailhan, CS 93105, 31131 BALMA CEDEX  
marche.public.goc@groupama-oc.fr  
05.61.28.87.08  
SIRET : 391 851 557 03071/ APE ou NAF : 6512Z

*d'autre part,*

*Il est tout d'abord expliqué :*

- X que par acte d'engagement valant marché n°19A093 notifié le 17 décembre 2019, les prestations de services pour le marché d'assurance des risques statutaires a été attribué à la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES GROUPAMA D'OC ;
- X que la durée du marché est fixée à 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- X que les taux initiaux du marché étaient les suivants :

<b>Risques statutaires</b>	Décès	Indemnités journalières à la suite d'accidents ou maladies imputables au service (franchise 10 jours fermes)	Frais de soins découlant des accidents ou maladies imputables au service, maladies professionnelles.
<b>Taux initiaux</b>	0,16%	1,04%	0,28%

X que l'acte modificatif n°1 notifié le 04/01/2022 a augmenté les taux comme suit :

<b>Risques statutaires</b>	Décès	Indemnités journalières à la suite d'accidents ou maladies imputables au service (franchise 10 jours ferme)	Frais de soins découlant des accidents ou maladies imputables au service, maladies professionnelles.
<b>Nouveaux Taux</b>	0,16%	1,12%	0,28%

X que l'acte modificatif n°2, notifié le 19/12/2022, a augmenté les taux comme suit :

<b>Risques statutaires</b>	Décès	Indemnités journalières à la suite d'accidents ou maladies imputables au service (franchise 10 jours ferme)	Frais de soins découlant des accidents ou maladies imputables au service, maladies professionnelles.
<b>Nouveaux Taux</b>	0,16%	2,55%	0,28%

X que l'acte modificatif n°3 notifié le 26/12/2023 a modifié le contrat comme suit :

- Mise en place d'indemnités journalières proportionnelles avec la répartition suivante de prise en charge des prestations : 75% pour l'assureur (Groupama d'Oc) et 25% pour le CCAS,
- Maintien de la franchise 10 jours pour les arrêts à la suite d'accidents ou de maladie imputable au service,
- Maintien de la garantie décès sans modification,
- Maintien de la garantie frais de soins découlant des accidents ou maladies imputables au service et les maladies professionnelles sans modification.

X que, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 juin 2024, GROUPAMA D'OC a fait part au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de PAU (CCAS) de son souhait de réviser les conditions d'assurance, sous forme d'une majoration du taux indiqué à l'acte d'engagement permettant le calcul de la cotisation annuelle pour l'assurance des risques qui restent identiques, compte tenu de la sinistralité dégradée du CCAS ou, en cas de refus de cette proposition, d'une résiliation à titre conservatoire du contrat à la date du 31 décembre 2024 ;

X que, au terme de négociations, GROUPAMA D'OC propose, par courriel en date du 21/10/2024, une augmentation de la franchise, qui passerait de 10 à 15 jours, en contrepartie d'un maintien des taux ;

**Ceci expliqué, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'acte modificatif**

Le marché n°19A093, liant le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de PAU à la société CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES GROUPAMA D'OC est modifié comme suit compte tenu du rapport sinistre à prime dégradé :

- Majoration du délai de carence de 10 jours à 15 jours pour les indemnités journalières à la suite d'accident ou maladie imputables au service.

Les garanties « décès » et « frais de soins découlant des accidents ou maladies imputables au service, maladies professionnelles » sont maintenues sans modification.

### **Article 2 : Montant des prestations**

Les modifications visées à l'article 1er ci-dessus :

- n'entraînent pas d'augmentation du taux contractuel applicable à la masse salariale. Seules les déclarations de masse salariale (qui correspondent à l'assiette) impacteront les cotisations, à la hausse ou à la baisse selon leur évolution ;
- entraînent une baisse des recettes liée à une augmentation du délai de carence.

### **Article 3 – Prise d'effet**

Le présent acte modificatif prendra effet, pour toutes ses dispositions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 4 : Autres clauses**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent inchangées.

Pau, le

Pour la CAISSE REGIONALE  
D'ASSURANCES MUTUELLES  
AGRICOLES GROUPAMA D'OC

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de  
la Ville de PAU